

Commune de Villiers-en-Desœuvre

Plan Local d'Urbanisme



Notice des Annexes Sanitaires

«Vu pour être annexé à la délibération du 23/10/2014
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Villiers-en-Desœuvre,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 05/12/2013
APPROUVÉ LE : 23/10/2014

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28



Annexes sanitaires

1.	EAU POTABLE	3
1.1.	Situation actuelle	3
1.2.	Situation future	4
2.	ASSAINISSEMENT	5
2.1.	Situation actuelle	5
2.2.	Situation future	7
3.	ELECTRICITE.....	8
3.1.	Situation actuelle	8
3.2.	Situation future	8
4.	TELECOMMUNICATION	9
4.1.	Situation actuelle	9
4.2.	Situation future	10
5.	DECHETS	11
5.1.	Situation actuelle	11
5.2.	Situation future	11
6.	EQUIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	12
6.1.	Situation actuelle	12
6.2.	Situation future	12
7.	ANNEXES.....	13
7.1.	Extraits du rapport prix qualité services 2012 – Eau et assainissement de la CAPE concernant la commune de Villiers	13
7.2.	Situation des défenses incendies	22
7.3.	Règlement d'Assainissement collectif.....	43
7.4.	Règlement d'Assainissement non collectif.....	47

1. Eau potable

1.1. Situation actuelle

Villiers en Desoeuvre adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence eau sur le territoire. La production et la distribution de l'eau potable sont ainsi de la responsabilité de la CAPE depuis le 1^{er} avril 2008.

Toutefois, la commune de Villiers en Desoeuvre est alimentée par les captages des sources de Blaru et les forages de Lommoye F1 et F2, situés dans les Yvelines, dont la compétence appartient au SAEP de Perdreauville. Les communes d'Aigleville, Chaignes, Villégats, et Vernon sont également alimentés par ces captages.

Le service est exploité en régie avec une prestation de services (LYONNAISE DES EAUX).

Population desservie	2012
Aigleville	344
Chaignes	294
Villégats	344
Villiers en Désoeuvre	915
Nombre total d'habitants	1 897

Abonnements	2010	2011	2012
Nombre d'abonnements domestiques	786	824	844
Nombre d'abonnements non-domestiques	0	1	2
Nombre total d'abonnements	786	825	846

Population desservie et nombre d'abonnés

La répartition des abonnés domestiques par commune est présentée dans le tableau suivant :

Communes	2010	2011	2012
Aigleville	116	139	140
Chaignes	131	130	134
Villégats	153	157	161
Villiers en Désoeuvre	386	398	411

La qualité de l'eau distribuée est conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres recherchés (paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysées).

La CAPE comprend 700 km de réseaux. La partie sud de la CAPE présente un déficit d'interconnexion (Bueil, Villiers en Desoeuvre et Le Plessis-Hébert). Des interconnexions existent entre Ménilles, Pacy/Saint-Aquilin, et Caillouet-Orgeville et entre Ménilles et Houlbec Cocherel.

Pour des questions de sécurisation, d'autres interconnexions sont prévues concernant Bueil/Villiers en Desoeuvre, Vernon/Giverny et Ménilles/Pacy-sur-Eure.

Suite à la prise de compétence de l'eau potable par la CAPE, cette mutualisation des moyens permettra de mieux appréhender l'approvisionnement en eau, de bâtir un programme de renouvellement des réseaux, de créer de nouvelles ressources, de construire des interconnexions.

1.2. Situation future

La production couvre les besoins actuels de la commune, les captages pouvant satisfaire une augmentation de la population.

Les gestionnaires de réseaux ont été consultés et indiquent que pour l'ensemble des autres zones ouvertes à l'urbanisation, le raccordement et la capacité des réseaux ne soulèvent aucun obstacle.

2. Assainissement

2.1. Situation actuelle

Eaux usées

Villiers en Desoeuvre adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence assainissement et détient la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Outre les 9 stations d'épuration collectives, la CAPE compte à ce jour environ 6 000 installations d'assainissement autonome. En effet, les habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif doivent être équipées d'un assainissement autonome (fosse, épandage...).

Pour s'assurer de la conformité de leur installation, les particuliers font appel au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAPE opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2006 sur le territoire intercommunal.

Les compétences du SPANC comprennent les missions obligatoires de contrôle (conception, réalisation, fonctionnement), ainsi que la compétence « réhabilitation » et « entretien ». Ces deux dernières ont été délibérées par le Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2009, et visent à porter des opérations de réhabilitation groupées sous la maîtrise d'ouvrage publiques afin de faire bénéficier les propriétaires de subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

↳ La commune dispose actuellement d'un assainissement collectif partiel. Seul le bourg et le hameau du Hallot sont en effet dotés de ce type d'assainissement. La station de Villiers en Desoeuvre, située sur le hameau du Hallot, présente des fonctionnements satisfaisants mais est dimensionnée pour recevoir 500 équivalents/habitants. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (fossé).

Le reste des parties urbanisées de la commune, soit le hameau de Chanu et l'ensemble des hameaux isolés du territoire fonctionnent selon un assainissement individuel.

Un schéma directeur d'assainissement a été approuvé. Ce document figure dans le dossier « annexes sanitaires ».

En effet, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure a engagée en 2006, avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Général de l'Eure, un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle de l'Agglomération. Cette étude achevée en 2009 a permis de :

- Dresser un état des lieux des actions engagées au niveau du territoire de la CAPE et de les mettre en cohérence,
- Délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif
- Délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Disposer d'un outil d'aide à la décision pour la programmation de l'assainissement au niveau de la CAPE.

L'enquête publique s'est déroulée en septembre/octobre 2009. Le Schéma Directeur d'Assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 31 mai 2010. Pour la commune

de Villiers en Desoeuvre, la CAPE a retenu le développement de l'assainissement collectif sur le hameau de Chanu à échéance 2015.

Toutefois, cette hypothèse n'est aujourd'hui plus d'actualité, la CAPE ayant revu la priorisation de ce projet. A court et moyen terme, l'assainissement reste donc de type individuel sur le hameau de Chanu.

Eaux pluviales

La commune n'est pas dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type unitaire.

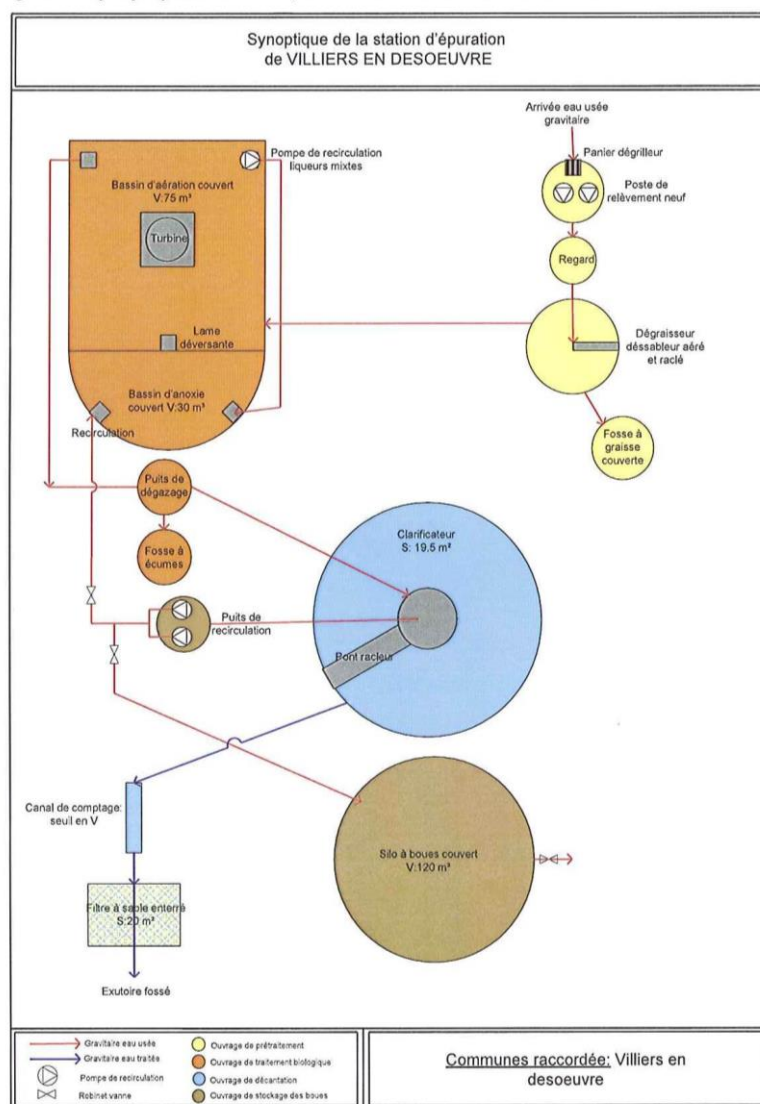
Pour l'ensemble de la commune, les eaux pluviales sont drainées par le réseau hydrographique superficiel (fossés).

Rapport de phase 1

Commune de Villiers en Desoeuvre

Etude de Schéma Directeur d'Assainissement de la CAPE

Figure 2 : synoptique de la filière, station de « Villiers en Désoeuvre »



SETEGUE – Groupe GED – 06 F 038 – Villiers en D 1 rev 1/Version 1 - 4 janvier 2008

38/46

2.2. Situation future

Eaux usées

Concernant l'assainissement collectif, la commune a engagé avec la commune de Bueil la réalisation d'une nouvelle station d'épuration. Les capacités de la nouvelle STEP ont pris en compte les projections démographiques des présents PLU.

L'assainissement étant individuel sur le reste du territoire communal, les projets devront respecter les prescriptions du schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

La situation étant satisfaisante, aucun aménagement n'est prévu. Il est à noter que les prescriptions opérationnelles de la commune visent la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou via des dispositifs alternatifs (type noues pour les voiries par exemple) afin d'intégrer cette problématique dans l'aménagement et de minimiser les coûts.

3. Electricité

3.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village est desservi par le réseau électrique. La distribution d'électricité est de la compétence du SIEGE (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz de l'Eure).

D'après le SIEGE, la charge actuelle des deux transformateurs ne permet pas de raccorder 20 lots supplémentaires, la pose d'un nouveau transformateur sera donc nécessaire pour alimenter le projet d'urbanisation de la zone 1AU.

3.2. Situation future

Il n'est pas prévu de renforcement électrique, hormis sur la zone 1AU.

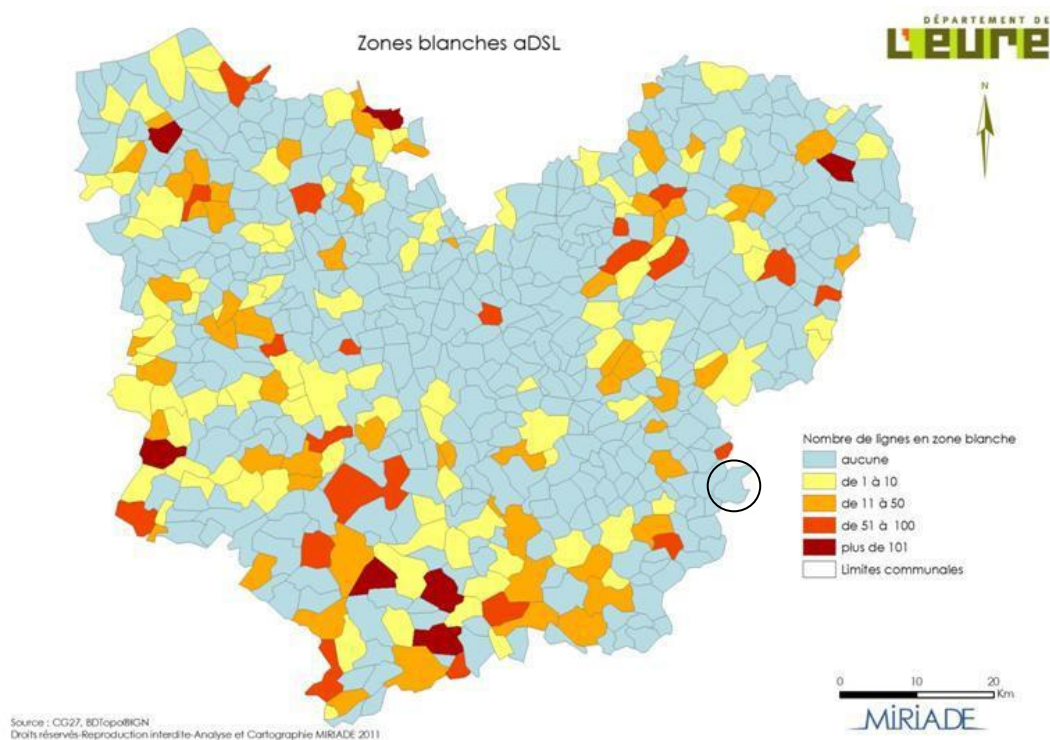
4. Télécommunication

4.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village n'est pas desservi par le haut débit.

Il est à noter que l'Eure élabore actuellement son schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN). Le SDAN constitue un document de cadrage de la politique départementale d'aménagement numérique de l'Eure. Ce document opérationnel de moyen et long terme (20 à 25 ans) vise à décrire la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département de l'Eure, à analyser le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs), et à arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

La cartographie suivante localise sur le département les communes où sont concentrées les zones blanches aDSL, c'est-à-dire les zones qui ne bénéficient pas d'une offre de connexion permanente aDSL minimale.



Extrait du SDAN - localisation des zones blanches aDSL






4.2. Situation future

Ces nouvelles technologies sont régies par des politiques supra-communales et par les opérateurs et ne sont donc pas maîtrisées par la commune. Il est donc difficile de se prononcer sur l'évolution à terme de la situation.

Toutefois, l'accès aux communications numériques est aujourd'hui un facteur de développement et plusieurs initiatives sont en cours pour améliorer ce service.

Il est à noter que la commune a prévu au niveau des prescriptions réglementaires et opérationnelles l'arrivée obligatoire des fourreaux pour les nouvelles opérations.

Est-ci-après présentée les stratégies des différents opérateurs sur le département :

	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'agglomération d'Evreux (SFR leader) et les communes de Louviers et Vernon sont concernées par le volet Plan THD (donc déploiement prévisionnel entre 2014/2015 et 2020) ■ Objectif de couvrir 100% des communes visées (sauf difficulté technique justifiée ne pouvant excéder 10% de la commune) dans les 5 ans qui suivent le début du déploiement ■ Pour les communes non concernées par son plan THD, Orange est ouverte à des co-investissements avec les collectivités locales et leurs partenaires, si les projets concernés s'inscrivent en complémentarité avec les réseaux des opérateurs déjà existants ou à venir et permettent le déploiement d'une offre passive ouverte à tout opérateur ou FAI.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ SFR s'est positionné à l'AMII en indiquant les communes sur lesquelles ils souhaitent être leader pour le déploiement : 327 communes hors zone très dense sont concernées au niveau national ■ SFR privilégie le recours au co-investissement aux côtés d'Orange en dehors des zones très denses ■ Sur l'Eure, SFR se positionne en leader sur la CA Evreux
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Free répond souvent favorablement aux consultations préalables lancées par Orange pour du co-investissement en zone très dense. Hors zone très dense, le co-investissement est étudié pour les immeubles de grande taille (> 12 logements)
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les évolutions vers le 100 Mb/s sont envisageables dans toutes les communes où Numéricâble exploite un réseau, sous condition d'un co-investissement de Numéricâble et de la collectivité ■ Sur le département, seule la commune de Gaudreville-la-Rivière (120 prises) pourrait être concernée
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aucun déploiement prévu ■ Bouygues Télécom défend un schéma de déploiement qui privilégie une concurrence au niveau des services et non au niveau des infrastructures ■ Recours au co-investissement avec Orange dans les zones les plus denses

Extrait du SDAN - Stratégies THD des différents opérateurs sur le département de l'Eure

5. Déchets

5.1. Situation actuelle

La compétence déchet est gérée par Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure pour la partie collecte. Le ramassage des ordures ménagères et des bacs de tri sélectif est effectué une fois par semaine.

Concernant le tri sélectif, la commune détient des bornes à verre au niveau du bourg, de Chanu et du Hallot.

Concernant le recyclage des déchets, le SETOM assure cette compétence. La déchetterie est ainsi située à Saint-Aquilin-de-Pacy.

5.2. Situation future

Le développement de la commune ne présente pas de problème de collecte des déchets.

6. Equipements d'incendie et de secours

6.1. Situation actuelle

Dix-huit bornes incendies et 3 points d'eau sont présents sur le territoire communal (voir tableau ci-après). Les défenses incendies montrent des débits suffisants. Il a toutefois été relevé plusieurs points de non-conformité pour 8 défenses incendies :

- Poteau n°1 de la rue de la Commanderie/ chemin du Clos Drouy (non-conformité liée au manque du capot),
- Poteau n°2, chemin du Clos Drouy (essai impossible),
- Poteau n°3 de la rue de la Commanderie, (essai impossible lié au manque du capot),
- Poteau n°4 de la rue de la Commanderie, non-conformité liée au manque du capot),
- Bouche n°5 de la rue de l'Ormitel, (non-conformité),
- Poteau n°6 de de la rue de l'Ormitel, (non-conformité),
- Poteau n°13 du VC n°43 – Les Carrières, (non-conformité liée au manque de numérotation),
- Poteau n°18 rue Bonne Nouvelle, (non-conformité),
- Les 3 points d'eau situés à proximité du lieu-dit La Gallière ne sont également pas conformes (liés au diamètre de la canalisation).

6.2. Situation future

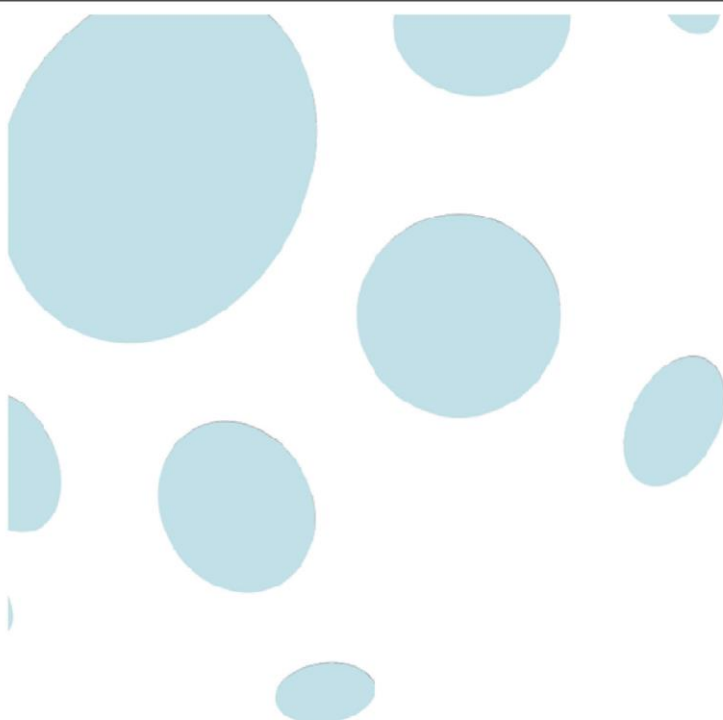
En cas d'extension du village, ce réseau nécessitera d'être renforcé. Le débit minimum des défenses doit être de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m^3 d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

7. Annexes

7.1. Extraits du rapport prix qualité services 2012 – Eau et assainissement de la CAPE concernant la commune de Villiers



EAU POTABLE

Communes d'Aigleville, Chaignes,
Villégats et Villiers en Désœuvre



1. Caractéristiques techniques du service

Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie avec une prestation de services.

Le prestataire est la société LYONNAISE DES EAUX en vertu d'un contrat prenant effet le 30 avril 2010 pour prendre fin le 31 décembre 2012.

Population desservie et nombre d'abonnés

Population desservie	2012
Aigleville	344
Chaignes	294
Villégats	344
Villiers en Désœuvre	915
Nombre total d'habitants	1 897

Abonnements	2010	2011	2012
Nombre d'abonnements domestiques	786	824	844
Nombre d'abonnements non-domestiques	0	1	2
Nombre total d'abonnements	786	825	846

La répartition des abonnés domestiques par commune est présentée dans le tableau suivant :

Communes	2010	2011	2012
Aigleville	116	139	140
Chaignes	131	130	134
Villégats	153	157	161
Villiers en Désœuvre	386	398	411

Convention d'import

La convention d'import consiste en un accord d'import permanent de 2009. Le SAEP de Perdreauville fournit l'eau aux communes d'Aigleville, Chaignes, Villegats et Villiers en Désœuvre du fait de leur appartenance à ce syndicat avant 2009.

La mise en place de débitmètres au niveau des quatre interconnexions permet de mesurer le volume d'eau importé depuis 2010.

Les volumes d'eau

Volumes mis en distribution

Volumes (m ³)	2010	2011	2012
Volume produit	0	0	0
Volume importé	147 958	125 422	147 056
Volume exporté	0	0	0
Volume mis en distribution	147 958	125 422	147 056

Volumes non comptabilisés

Volumes (m ³)	2010	2011	2012
Volume sans comptage	0	0	0
Volume de service	0	180	180

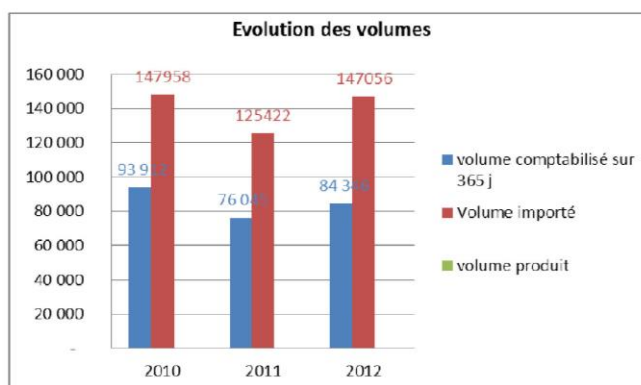
Volumes comptabilisés

Volume (m ³)	2010	2011	2012
Volume vendu aux abonnés domestiques	77 188	71 522	76 928
Volume vendu aux abonnés non-domestiques	0	3 098	14
Volume total vendu aux abonnés	77 188	74 620	76 942
Volume dégrèvé	NC	6 009	2 310
Volume comptabilisé	77 188	80 629	79 262
Nombre de jours de consommation	365	387	343
Volume comptabilisé sur 365 j	77 188	76 045	84 346

Répartition des volumes vendus aux abonnés domestiques par commune :

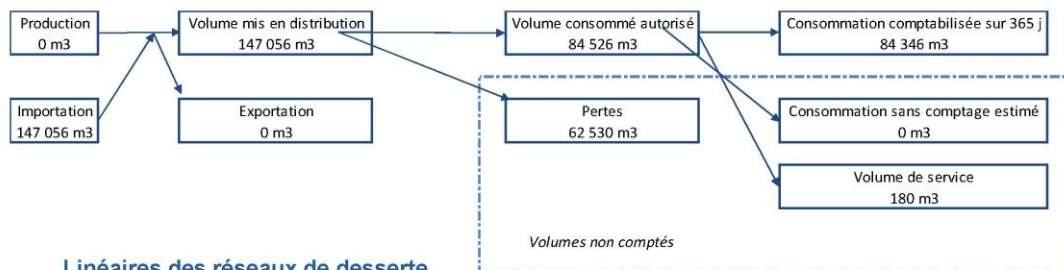
Communes	Volumes (m ³) 2011	Volume (m3) 2012
Aigleville	13 119	14 110
Chaignes	15 162	16533
Villégats	14 962	11 998
Villiers en Désœuvre	30 161	30 161

Evolution des différents volumes



On constate de plus fortes variations sur les volumes importés que sur les volumes comptabilisés, ces derniers restants assez stables

Récapitulatif des différents volumes



Linéaires des réseaux de desserte

	2010	2011	2012
Linéaire de réseau hors branchements (km)	38,2	35,380	35,38

Répartition des linéaires de réseaux par commune :

Communes	linéaires (km)
Aigleville	4,80
Chaignes	8,41
Villégats	8,07
Villiers en Désœuvre	14,10

2. Tarification du service public

Modalité de tarification

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement,
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable,

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement, au mois de février.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

La délibération du 12 décembre 2011 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2012.

La délibération du 10 décembre 2012 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2013.

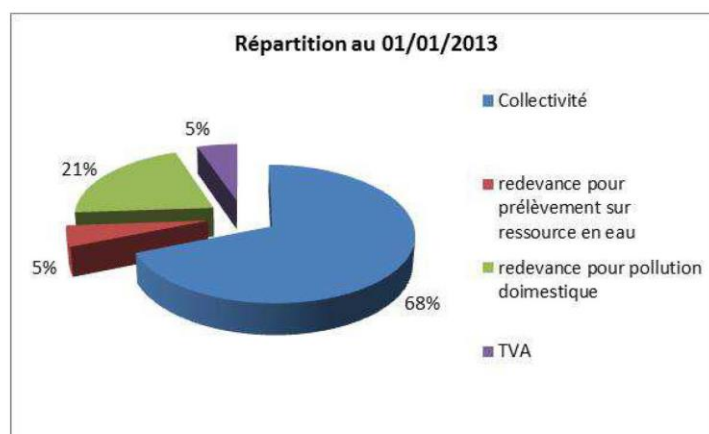
Evolution des composantes du tarif

AIGLEVILLE, CHAIGNES, VILLEGATS et Villiers en Désœuvre

Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	34,01	32,42	-4,66%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°1 (0 à 500 m3)	1,06	1,08	2,50%
	N°2 (500 et +)	0,91	0,93	2,79%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)		0,10	0,11	16,24%
Redevance pour pollution domestique		0,40	0,40	0,25%
TVA		5,5	5,5	0,00%

Facture d'eau type - AIGLEVILLE, CHAIGNES, VILLEGATS et VILLIERS EN DESOEUVRE

Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	34,01	32,42	-4,66%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°1 (0 à 500 m3)	126,72	129,88	2,50%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)		11,45	13,31	16,24%
Redevance pour pollution domestique		47,88	48,00	0,25%
TVA		12,10	12,30	1,62%
Prix du m3 pour une consommation théorique de 120 m ³		1.935	1.966	1.62 %



Le prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ est de 1,966 €/m³. soit une augmentation de 3 centimes d'€.

3. Indicateurs de performances du service

Qualité des eaux distribuées

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	% de conformité
Conformité bactériologique	8	0	100%
Conformité physico-chimique	21	1	95,24%

L'eau distribuée en 2012 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception du paramètre aluminium pour un prélèvement.

Protection de la ressource en eau

Ce secteur ne possède pas de ressource. L'alimentation en eau se fait par achat au SIAEP de Perdreauville.

D'après les données de ce syndicat, les ressources alimentant ces communes ont un indice de protection de 20 %.

Connaissance et gestion patrimonial des réseaux d'eau potable

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, selon le barème suivant :

		2011	2012
0	Absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95% du linéaire estimé au réseau de desserte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
20	Mise à jour du plan au moins annuelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+10	Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+10	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+10	Localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+10	Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+10	Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+10	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+10	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+10	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En 2012, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable sur ce secteur est de 30.

Rendement du réseau

		2010	2011	2012
A	Volume consommé autorisé	93 912	76 225	84 526
B	Volume exporté	0	0	0
C	volume produit	0	0	0
D	Volume importé	147 958	125 422	147 056
	rendement de réseau de distribution (A+B)/(C+D)	63,5%	60,8%	57,5 %

Indice linéaire des volumes non comptés

		2010	2011	2012
E	volume mis en distribution	147 958	125 422	147 056
F	volume comptabilisé	77 188	80 629	79 262
G	Linéaire de réseau	38,2	35,38	35,38
	Indice linéaire non compté (E-F)/(365xG)	5,08	3,47	5,25

Indice linéaire des pertes

		2010	2011	2012
E	Volume mis en distribution (m ³)	147 958	125 422	147 056
A	Volume consommé autorisé (m ³)	77 188	80 809	84 526
G	Linéaire de réseau (km)	38,2	35,38	35,38
(E-A)/ (365xG)	Indice linéaire de pertes en réseau (m³/j/km)	5,1	3,5	4.84

Suite à une amélioration du réseau - moins de pertes en 2011 - , l'état observé en 2010 se retrouve.

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Pour mémoire, les renouvellements de réseau ont atteint ces cinq dernières années (km) :

2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
0	0	0,15	0	0	0,15

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable sur 5 ans est :

	2009	2010	2011	2012
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0,18 %	0,08 %	0,08 %

Continuité du service

	2010	2011	2012
Taux d'occurrence des interruptions de service (nb/1 000 abonnés)	1,3	0	0

Délai d'ouverture des branchements

Dans son règlement, la CAPE s'engage à fournir l'eau dans un délai de 3 jours après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

	2010	2011	2012
Taux de respect du délai	100 %	100 %	100 %

Taux de réclamation

Un système de mémorisation a été mis en place au sein du service clientèle de la CAPE au 1er janvier 2012.

4. Travaux engagés au cours de l'exercice

Branchements en plomb

	2009	2010	2011	2012
Nombre de branchements	713	786	824	846
Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0	0	0	0
Nombre de branchements en plombs restants (en fin d'année)	NC	NC	4	4
% de branchements en plombs restants / nombre total de branchements	-	-	0,4 %	0,4

Interventions sur le secteur

Nature des interventions	2011	2012
Branchements neufs	25	12
Fuites sur branchements	1	5
Fuites sur compteurs ou regards	2	10
Fuite réseau	0	1

Malgré de plus nombreuses interventions sur fuites en 2012 qu'en 2011, les volumes de pertes ont augmentées en 2012 (cf. Ci-avant).

Travaux engagés durant l'année 2012

La collectivité n'a pas engagé de travaux sur ce secteur en 2012.

7.2. Situation des défenses incendies



2012

Compte-rendu de vérifications des hydrants DE VILLIERS EN DESOEUVRE

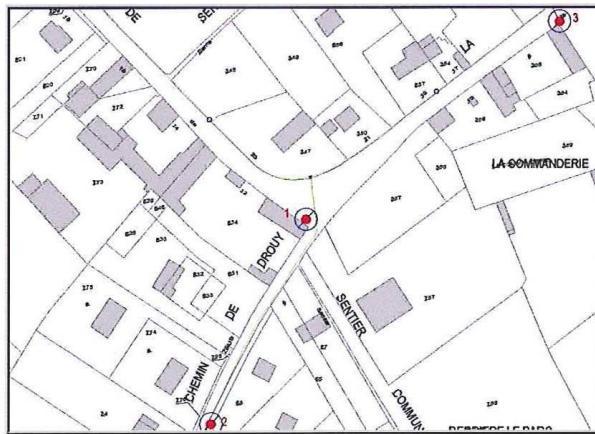
Nombre d'hydrants publics : 19
Nombre d'hydrants privés : 0



Numéro externe pompier	Public (O/N)	Type (P)oireau/(B)ouche	Marque	Diamètre hydrant	Diamètre cana	Adresse	Date dernière mesure	Pression statique en bars	Pression résiduelle à 60 m3/h	Débit à 1 bar	Débit à 0 bar	Observations, travail exécuté ou anomalies constatées
0	O	P	Bayard - Saphir 2	100		32, RUE DES ECOLES	12/10/2012	7,2	4,1			MANQUE CARRE BETON-
1	O	P	P.A.M.	100		angle rue de la Commanderie / chemin du clos Drouy	11/10/2012	7,3	0	20		Non conforme-MANQUE CAPOT-
2	O	P	P.A.M.	100		chemin du clos Drouy (face n°3)	11/10/2012	0	0	0		Non conforme-ESSAI IMPOSSIBLE RACORD SYMETRIQUE HS FSB-
3	O	P	P.A.M.	100		RUE DE LA COMMANDERIE	11/10/2012	0	0	0		Non conforme-PI TROP BAS ESSAI IMPOSSIBLE MANQUE CAPOT-
4	O	P	P.A.M.	100		RD N°58 route de la Commanderie	11/10/2012	7,5	0	23		Non conforme-MANQUE CAPOT-
5	O	B	P.A.M.	60		18 Rue de l'ormitel	11/10/2012	0	0	0		Non conforme-NON CONFORME-
6	O	P	P.A.M.	100		Rue de l'ormitel (n°6 et n°8)	11/10/2012	0	0	0		Non conforme-PI HS FSB-
7	O	P	P.A.M.	70		13, Grande rue	11/10/2012	7,3	5			Non conforme-MANQUE BOUCHON DE 65-
8	O	P	P.A.M.	100		25, Grande rue	11/10/2012	7,4	5,1			MANQUE CAPOT-
9	O	P	Bayard - Saphir 2	100		Grande rue / Bonne Nouvelle	11/10/2012	7,5	5,3			MANQUE NUMEROTATION-
10	O	P	Bayard - Saphir 2	100		angle Bonne Nouvelle / Chemin du puits (le hallet)	11/10/2012	7,7	5,4			MANQUE SIGNALISATION-
11	O	P	Bayard	100		13, RUE DES TOURELLES	11/10/2012	7,4	5,7			MANQUE CAPOT ET FUITE PAR LA PURGE-
12	O	P	P.A.M.	100		RD N°106 de Villiers en Desoeuvre à La Roche Guyot (ferme equestre)	12/10/2012	5,7	5,2			MANQUE NUMEROTATION-
13	O	P	P.A.M.	60		VC N°43 les Carrières	12/10/2012	6,6	0	16		Non conforme-MANQUE NUMEROTATION-
14	O	P	Bayard - Saphir 2	100		8, RUE DU CLAIRET	11/10/2012	7,3	5,3			MANQUE NUMEROTATION-
15	O	P	Bayard - Saphir 2	100		17, RUE DES ECOLES	11/10/2012	7,5	5,5			MANQUE NUMEROTATION-
16	O	P	Bayard - Saphir 2	100		19, RUE DES TOURELLES	11/10/2012	6,9	5,5			BOUCHON DE 65 HS manque (CAPOT)-
17	O	P	Bayard - Saphir 2	100		22, RUE DU CLAIRET	11/10/2012	7,5	5,6			
18	O	P	Bayard - Saphir Choc	100		rue Bonne Nouvelle	11/10/2012	7,2	0	36		Non conforme-Numéroté-
Point d'eau 1	O	B	P.A.M.	60		Chemin de la Gaillière n°3						Point d'eau - Non-conformité liée au diamètre cana
Point d'eau 2	O	B	P.A.M.	70		RD N°106 de Villiers en Desoeuvre à La Roche Guyot						Point d'eau - Non-conformité liée au diamètre cana
Point d'eau 4	O	B		60		Chemin de la Gaillière (entre de la ferme)						Point d'eau - Non-conformité liée au diamètre cana

NON CONFORME

PRISE INCENDIE N°: 1
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	1	angle rue de la Commanderie / chemin du clos Drouy	31/12/1899	P.A.M.	Public	100	Non

Mesures

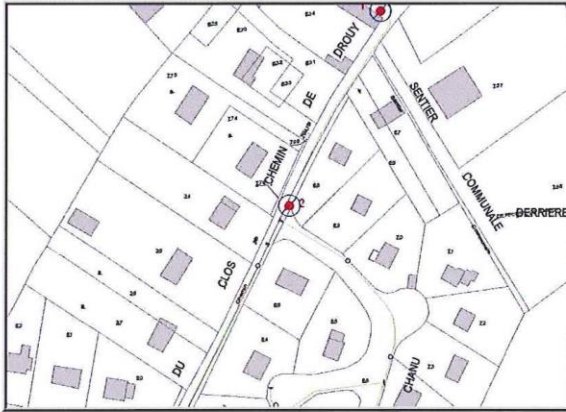
	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	10/03/2011
Heure d'épreuve	14:35:00	09:19:00
Pression statique du réseau (bar)	7,3	7,4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	20	20
Commentaires	MANQUE CAPOT	Manque capot et fuite du purgeur

Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 2
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	2	chemin du clos Drouy (face n°3)	31/12/1899	P.A.M.	Public	100	Non

Mesures

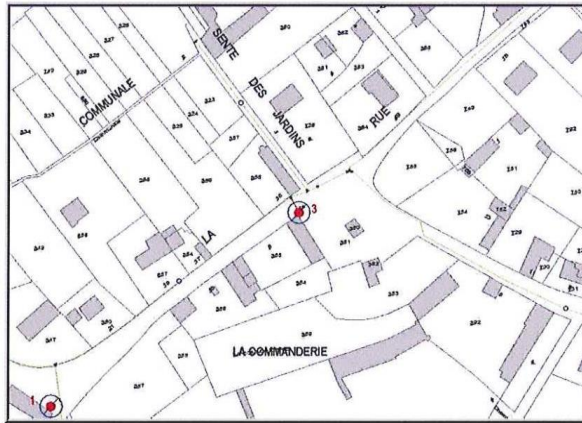
	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	10/03/2011
Heure d'épreuve	14:47:00	09:29:00
Pression statique du réseau (bar)	0	7.2
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	0	19
Commentaires	ESSAI IMPOSSIBLE RACORD SYMETRIQUE HS FSB	Capot casse

Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 3
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	3	RUE DE LA COMMANDE	31/12/1899	P.A.M.	Public	100	Non

Mesures

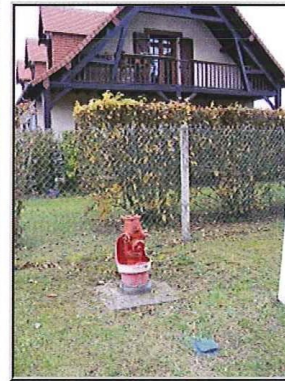
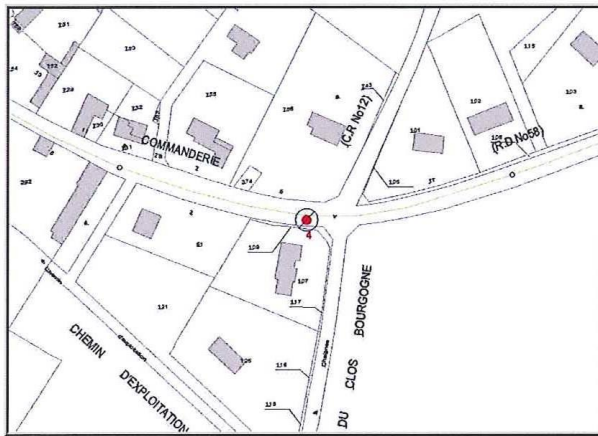
	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	14:22:00	13:58:00
Pression statique du réseau (bar)	0	0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	0	0
Commentaires	PI TROP BAS ESSAI IMPOSSIBLE MANQUE CAPOT	PI trop bas essai impossible . manque capot

Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/resultats/Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 4
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	4	RD N°58 route de la Commanderie	31/12/1899	P.A.M.	Public	100	Non

Mesures

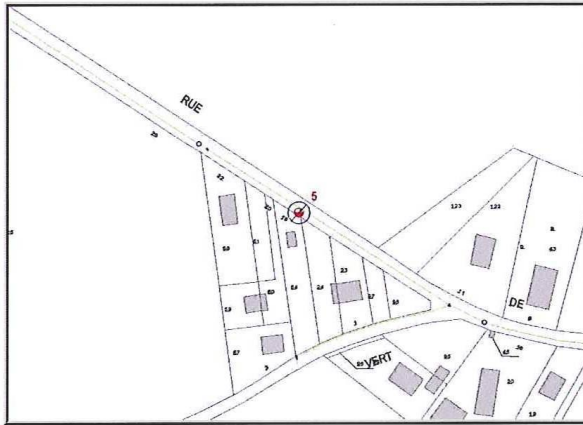
	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	10/03/2011
Heure d'épreuve	14:19:00	09:12:00
Pression statique du réseau (bar)	7.5	7.4
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	23	20
Commentaires	MANQUE CAPOT	Manque capot

Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N° : 5
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Bouche incendie	5	18 Rue de l'ormitel	31/12/1899	P.A.M.	Public	60	Non

Mesures

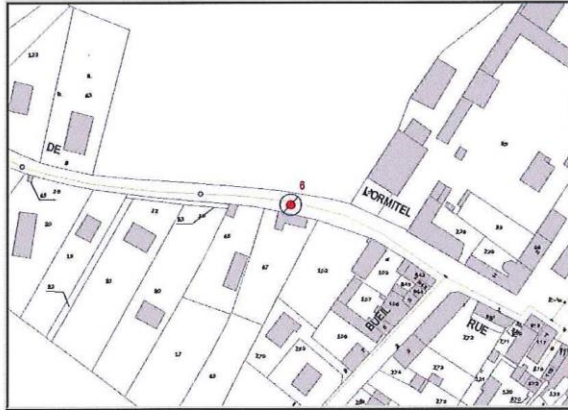
	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	14:06:00	09:27:00
Pression statique du réseau (bar)	0	0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	0	0
Commentaires	NON CONFORME	

Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 6
VILLIERS-EN-DESOEVRE (27696)



Description de l'appareil

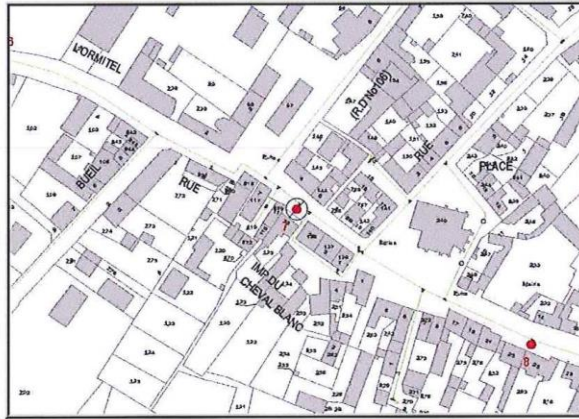
Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	6	Rue de l'ormitel (n°6 et n°8)	31/12/1899	P.A.M.	Public	100	Non

Mesures

2012	
Date d'épreuve	11/10/2012
Heure d'épreuve	13:53:00
Pression statique du réseau (bar)	0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0
Débit maximum (m3/h)	
Débit à 1 bar (m3)	0
Commentaires	PI HS FSB

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N°: 7
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	7	13, Grande rue	01/01/1900	P.A.M.	Public	70	Non

Mesures

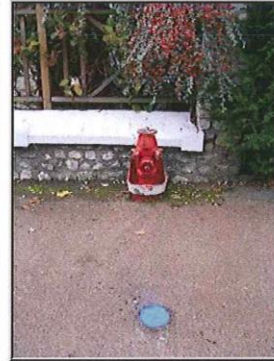
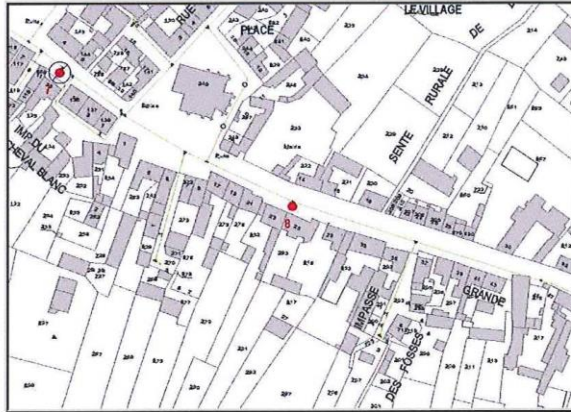
	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	12:49:00	10:19:00
Pression statique du réseau (bar)	7.3	7.0
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	5	4.4
Débit maximum (m ³ /h)		
Débit à 1 bar (m ³)		
Commentaires	MANQUE BOUCHON DE 65	Manque bouchon de 65

Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 8
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

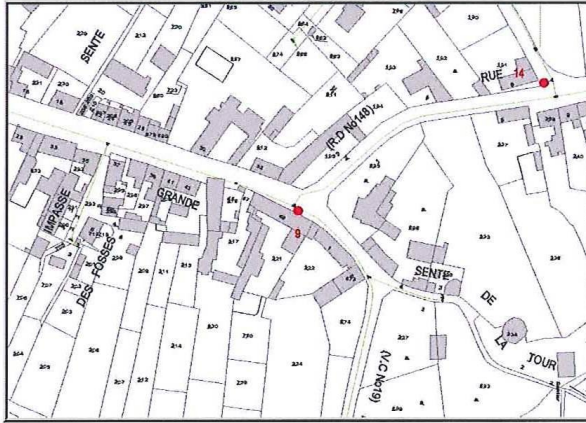
Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	8	25, Grande rue	01/01/1900	P.A.M.	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	12:18:00	11:04:00
Pression statique du réseau (bar)	7.4	6.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5.1	4.2
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	MANQUE CAPOT	Manque capot

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N°: 9
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	9	Grande rue / Bonne Nouvelle	08/11/2010	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

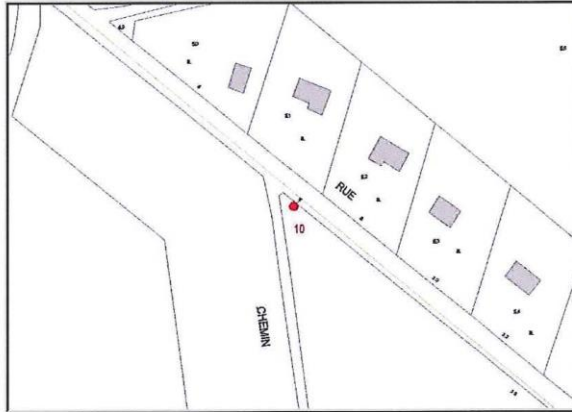
	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	12:10:00	10:59:00
Pression statique du réseau (bar)	7.5	6.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5.3	4.2
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	MANQUE NUMEROTATION	

Entretiens - Interventions

file:///U:/YVE/results/Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 10
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

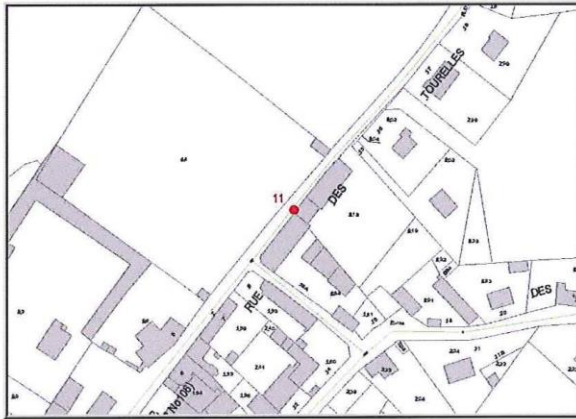
Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	10	angle Bonne Nouvelle / Chemin du puits (le hallot)	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	13:26:00	10:33:00
Pression statique du réseau (bar)	7.7	7.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5.4	4.8
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	MANQUE SIGNALISATION	

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N°: 11
VILLIERS-EN-DESOEVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	11	13, RUE DES TOURELLES	01/01/1900	Bayard	Public	100	Oui

Mesures

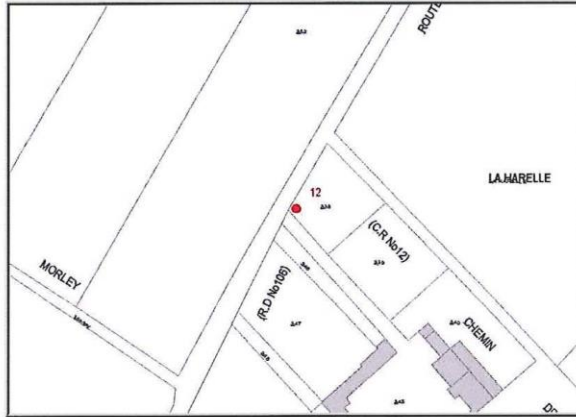
	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	10/03/2011
Heure d'épreuve	12:58:00	08:50:00
Pression statique du réseau (bar)	7.4	7.0
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	5.7	4.8
Débit maximum (m ³ /h)		
Débit à 1 bar (m ³)		
Commentaires	MANQUE CAPOT ET FUIITE PAR LA PURGE	Manque capot et fuite par la purge

Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 12
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	12	RD N°106 de Villiers en Desoeuvre à La Roche Guyon (ferme equestre)	01/01/1900	P.A.M.	Public	100	Oui

Mesures

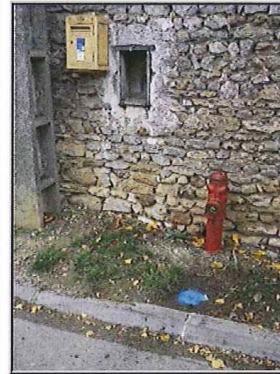
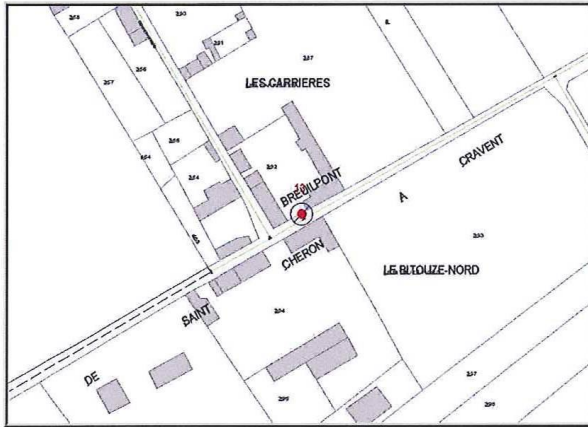
	2012	2011
Date d'épreuve	12/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	09:06:00	11:17:00
Pression statique du réseau (bar)	5.7	5.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5.2	5.0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	MANQUE NUMEROTATION	

Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 13
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	13	VC N°43 les Carrières	01/01/1900	P.A.M.	Public	60	Non

Mesures

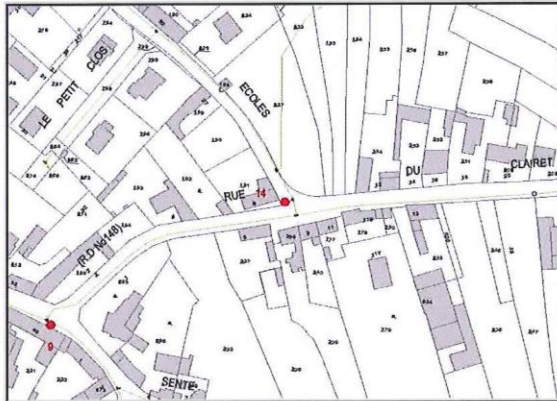
	2012	2011
Date d'épreuve	12/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	09:37:00	10:05:00
Pression statique du réseau (bar)	6.6	6.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)	16	17
Commentaires	MANQUE NUMEROTATION	

Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 14
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

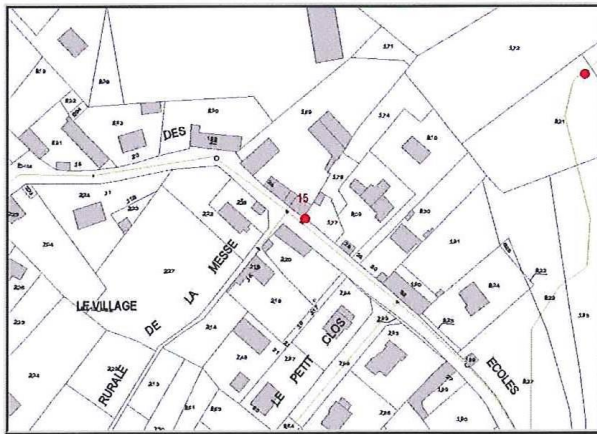
Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	14	8, RUE DU CLAIRET	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	10/03/2011
Heure d'épreuve	11:43:00	08:33:00
Pression statique du réseau (bar)	7.3	7.2
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5.3	4.8
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	MANQUE NUMEROTATION	

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N°: 15
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	15	17, RUE DES ECOLES	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	10/03/2011
Heure d'épreuve	11:57:00	08:43:00
Pression statique du réseau (bar)	7.5	7.2
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	5.5	4.8
Débit maximum (m ³ /h)		
Débit à 1 bar (m ³)		
Commentaires	MANQUE NUMEROTATION	Manque joint de 65 dans bouchon droite

Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 16
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	16	19, RUE DES TOURELLES	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	10/03/2011
Heure d'épreuve	13:10:00	08:57:00
Pression statique du réseau (bar)	6.9	7.0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5.5	5.0
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires	BOUCHON DE 65 HS manque (CAPOT)	Bouchon de 65 gauche HS (manque capot)

Entretiens - Interventions

file://U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_20121017152552.xml

17/10/2012

PRISE INCENDIE N°: 17
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

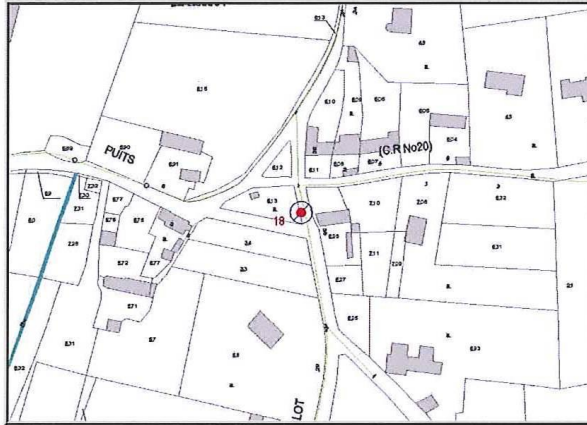
Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	17	22, RUE DU CLAIRET	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	10/03/2011
Heure d'épreuve	11:14:00	08:27:00
Pression statique du réseau (bar)	7.5	7.2
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5.6	4.6
Débit maximum (m3/h)		
Débit à 1 bar (m3)		
Commentaires		

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N°: 18
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	18	rue Bonne Nouvelle	22/08/2011	Bayard - Saphir Choc	Public	100	Non

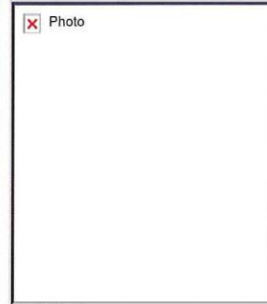
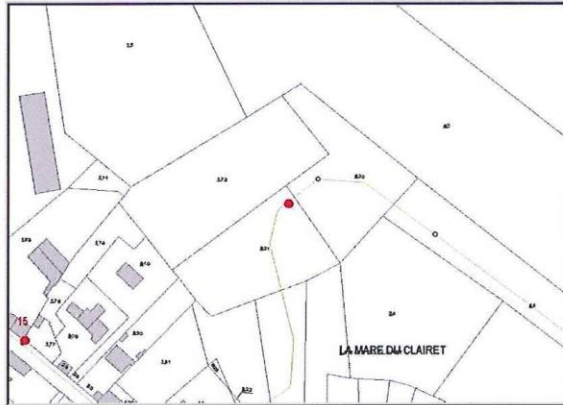
Mesures

	2012	2011	2011
Date d'épreuve	11/10/2012	24/08/2011	09/03/2011
Heure d'épreuve	13:39:00	15:43:00	10:48:00
Pression statique du réseau (bar)	7.2	7.6	7.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0	0
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)	36	37	36
Commentaires		HYDRANT NEUF	

Entretiens - Interventions

Date	Désignation des travaux	Observations
24/08/2011	Numéroté	

PRISE INCENDIE N° : 000
VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27696)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	000	32, RUE DES ECOLES	01/01/1900	Bayard - Saphir 2	Public	100	Oui

Mesures

	2012	2012	2011
Date d'épreuve	12/10/2012	11/10/2012	09/03/2011
Heure d'épreuve	08:35:00	11:34:00	10:23:00
Pression statique du réseau (bar)	7.2	0	0
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	4.1	0	0
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)		0	0
Commentaires	MANQUE CARRE BETON	MANQUE CARRE BETON PAS EN SERVICE	Pas en service

Entretiens - Interventions

file:///U:\YVE\resultats\Fiche_Hydrant_2012\0107152552.xml

17/10/2012

7.3. Règlement d'Assainissement collectif



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) s'est substituée aux communes et syndicats d'assainissement inclus dans son périmètre pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif au 1er janvier 2003. Le présent règlement d'assainissement porte sur les modalités administratives, techniques et financières des relations entre les usagers et le Service Assainissement de la CAPE.

Le Service Assainissement de la CAPE a mandaté des délégataires pour l'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations d'épurations et des ouvrages annexes. Les contrats d'affermage et les contrats d'entretien passés entre le Service Assainissement de la CAPE et ces sociétés, déterminent les obligations des délégataires, sont consultables dans les locaux du Service Assainissement de la CAPE.

Dans le présent règlement, le terme Collectivité ou Service Assainissement désigne à la fois la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et les délégataires mandatés par le Service Assainissement de la CAPE, le terme usager désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel etc. Ce règlement a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la CAPE en date du 14 décembre 2009 puis modifié par délibération n° 123/12/2010 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2010.

Le présent règlement est pris en application du Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'Eau.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Collectivité. Le présent règlement est adressé par le Service Assainissement avec la première facture suivant son adoption. Le paiement de cette facture vaut accusé de réception.

1-2 Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1-3 Catégories d'eau dont le déversement est admis

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1.3.1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement après autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou par le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure si les pouvoirs de police des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, et éventuellement complétées par une convention spéciale de déversement des eaux usées ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de déversement au réseau public, de mutations, de changements d'activité, ou d'actualisation des conventions initiales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- certaines eaux usées autres que domestiques définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

1.3.2 - Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement,
- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques définies par les conventions spéciales de déversement.

1.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public. Un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piqage par raccord à plaquettes ou à taquets) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé. Ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et comportera un clapet anti-reflux si besoin
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », obligatoirement obturable, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au Service Assainissement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

1.5 - Modalités Générales d'établissement du branchement

Le Service Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation (3% au minimum) ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou autres dispositifs notamment :

- les siphons déconnecteurs
- les séparateurs à graisse et à hydrocarbures
- les débouçours
- les postes de pompage (relèvement/refoulement)

Concernant les postes de pompage, ceux-ci sont installés en partie privative, sauf impossibilité technique nécessitant la mise en place d'un poste de pompage sous voie publique. L'entretien des postes de relevage en partie privative est à la charge exclusive du propriétaire. La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction, daté et signé, sur lequel sera indiquée très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élevation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises (pose d'un clapet anti-retour) pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci. Tous les branchements devront obligatoirement être obturables. L'obturateur sera enlevé à l'issue du contrôle de conformité du branchement, si celui-ci s'avère conforme aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas où une non-conformité est détectée, l'autorisation d'ouverture ne sera pas délivrée et le regard de branchement restera obturé jusqu'à sa mise en conformité. Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien et de réparation sur le domaine privé sont également à la charge du propriétaire. Le Service Assainissement n'est pas habilité à réaliser la partie de branchement située en domaine privé. Sur la partie publique, les travaux de raccordement seront obligatoirement réalisés par une entreprise mandatée par le Service Assainissement.

1.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y verser (liste non exhaustive) :

- le contenu des fosses fixes et des stations d'épurations privées
 - l'effluent des fosses septiques
 - les ordures ménagères
 - les huiles usagées
 - des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
 - des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C
- et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de verser dans les réseaux d'assainissement, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.). Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc... devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement. Le propriétaire d'un séparateur à graisse sera tenu responsable d'un dysfonctionnement du réseau public d'assainissement résultant d'un défaut d'entretien du séparateur. Le déversement des eaux susceptibles d'être soignées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décanation avec cloison siphonée (fosse à sable, de désahuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse directs ou indirects (huissiers, ...) ainsi occasionnés seront à la charge de l'usager.

2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Obligation du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de réception du réseau. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement communautaire qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en bordure de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

2.3 - Demande de branchement - convention de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Le formulaire de demande d'établissement de branchement ainsi que le plan de situation de la boîte de raccordement devront être obligatoirement signés par le propriétaire ou son mandataire.

Ce formulaire comporte l'élection de domicile attribué de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

2.4 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service Assainissement.

2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Le Service Assainissement exécute ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau existant pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînant les travaux de branchement de la part des abonnés, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

2.6 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par le Service Assainissement.

2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux.

2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement, qu'il constaterait dans son branchement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

2.10 - Redevance Assainissement

En application des dispositions de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux et additionnée, le cas échéant, d'une part fixe. Les usagers acheminés en eau potable par un captage privé (puits) et raccordés ou raccordable à un réseau public d'assainissement sont également soumis au paiement de la redevance assainissement. Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, dans la mesure où il existe un comptage spécifique contrôlé par le Service des Eaux selon les dispositions des articles R.2224-23 et R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m³ par habitation. Les montants des redevances d'assainissement collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. La redevance sera perçue dès que l'usager est raccordable, soit dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues pourront être, en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, majorées de 25%, majoration à laquelle s'ajoute les frais de mise en demeure.

3 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

3.1 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement pour les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques sont traitées par le service d'assainissement et sont conditionnées par l'obtention de l'autorisation de déversement au réseau public de collecte délivrée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, peut autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux usées. La nature des effluents à rejeter en termes quantitatifs et qualitatifs est précisée dans l'autorisation de déversement établie conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation précise également la durée de validité et les conditions de surveillance du déversement et éventuellement les conditions financières de raccordement si celui-ci nécessite la réalisation de travaux spécifiques.

3.3 - Demande de convention de déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent être formulées au Service Assainissement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'autorisation de déversement. Chaque établissement doit obtenir une autorisation séparée.

3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts.

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, place à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. Un dispositif d'épuration permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques en restant accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

3.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'installation spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement. L'autorisation de déversement devra stipuler la nature précise des effluents rejetés et toutes les mesures prises ou à prendre pour l'évacuation du présent article.

3.6 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

3.7 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après. La redevance sera due pour tout usager industriel potentiel, recordable dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.10 du présent règlement.

3.8 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

4 - LES EAUX PLUVIALES

4.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des votes publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

4.2 - Obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales

4.2.1 - Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Aussi, contrairement aux eaux usées, le Service Assainissement n'est pas tenu d'accepter dans les réseaux collectifs les eaux pluviales des usagers. Afin de limiter les risques d'inondations, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial unitaire si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Service Assainissement.

4.2.2 - Cas exceptionnels

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles concernées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales unitaire à débit régulier à raison de 2 l/s par hectare de terrain aménagé au maximum. Afin de respecter cette valeur limite de rejet au réseau public, les riverains concernés pourront être amenés à réaliser des ouvrages de stockage et de régulation sur leur fonds. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

4.3 - Prestations communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.4 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée au Service Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à l'événement de retour d'événement pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qui il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

4.5 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2.6, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'extérior notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

5.2 - Recordement entre domaine public et domaine privé

Les recordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de recordement doivent assurer une parfaite étanchéité, avoir un tracé rectiligne autant que possible, une pente d'au moins 3% et comporter un collecteur de diamètre inférieur à celui du collecteur public.

5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutilis pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout recordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.5 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

5.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur. Le recordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

5.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

5.10 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard de façade pour permettre tout contrôle du Service Assainissement. Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

5.12 - Cas particulier d'un système séparatif indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout recordement direct entre les canalisations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le réseau public d'eaux pluviales ou de laisser les eaux pluviales pénétrer dans le réseau public d'eaux usées. Si de telles situations venaient à être constatées par le Service Assainissement lors d'un contrôle de conformité, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux permettant d'assurer la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'établissement du procès verbal lui ayant transmis. Passé ce délai les redevances d'assainissement syndicales et communales pourront être majorées de 100% jusqu'à réalisation des travaux conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2005.

5.13 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

5.14 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout recordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais, sous peine d'application des mesures indiquées à l'article 5.12 ci-dessus.

5.15 - Mutation de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur notaire sont donc tenus d'informer le Service Assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 5.15 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

6.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

6.3 - Contrôle des réseaux privés

Dans le cas de réseaux privés (ex : établissements, opérations groupées, etc...) devant se raccorder aux réseaux publics, le Service Assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité avec les textes du présent règlement. Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité :

- une inspection télévisée de tous les réseaux et branchements,
- des tests d'étanchéité sur tous les réseaux, branchements, boîtes de branchement,
- des tests d'étanchéité sur les postes de pompage
- des tests de compactage au droit des collecteurs principaux.

Ces tests seront réalisés par un organisme agréé et indépendant au frais du lotisseur ou aménageur. Indépendamment de ces contrôles le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service Assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

7 - INFRACTIONS

7.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CAPE, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. « Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent ».

7.3 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la CAPE, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Modifications du règlement-publicité

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAPE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service. Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

8.3 - Délégation du service assainissement

Les délégataires assurant l'armement des systèmes d'assainissement sur le territoire de la CAPE prennent la qualité de Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement, en vertu des contrats de délégation de service public passés avec la CAPE.

8.4 - Clauses d'exécution

Les Maires ou le Président de la CAPE, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, le receveur syndical et les receveurs municipaux, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

1. Modèle de formulaire de demande de branchement
2. Schémas de branchements types
3. Tarifs des redevances d'assainissement collectif

ANNEXES

MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

la Cape
 AFFAIRE SUIVIE PAR : Service Clientèle

DEMANDE DE RACCORDEMENT

E-mail :
 Tél : 03 69 10 13 14
 Fax : 03 69 10 13 14

Nom et Prénom : _____
 Adresse : _____
 Commune : _____ Code Postal : _____
 Tél : _____ Adresse électronique : _____ @ _____
 Demande de raccordement au réseau : eau potable assainissement eaux usées eaux pluviales
 (Sous réserve de l'acceptation du Service Assainissement de la CAPE - Cf. règlement au verso)

1 - RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ À RACCORDER

Adresse des travaux : N° : _____ Rue : _____
 Commune : _____ N° de parcelle : _____
 bâtiment existant bâtiment en construction (N° de permis de construire) terrain en construction (N° de permis de construire) terrain en construction terrain en construction

Date de commencement des travaux : _____
 Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : _____
 Date souhaitable pour la mise en service des branchements (sous réserve des délais d'instruction de la demande) : _____

2 - AUTRES RENSEIGNEMENTS

Pour effectuer le mètre en vue de l'établissement d'un devis, votre agent pourra me contacter :
 le _____ à _____ à _____ ou me téléphoner au _____ vers _____ à _____
 Commentaires : _____

3 - RÈGLEMENT

Les travaux interviendront après acceptation du devis et paiement du montant de celui-ci par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC. à adresser au Service Clientèle de la CAPE.

Fait à _____ le _____
 SIGNATURE : _____

Demander à retourner au : Service Clientèle de la CAPE, 12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS - 03 69 10 13 14 - Du par fax au : 03 69 10 13 14

Merci de bien vouloir renseigner le schéma de positionnement ci-joint, en localisant le branchement aux états le branchement assainissement.

la Cape
 AFFAIRE SUIVIE PAR : Service clientèle Eau et Assainissement

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

E-mail :
 Tél : 03 69 10 13 14
 Fax : 03 69 10 13 14

Nom et Prénom : _____
 Adresse : _____
 Commune : _____ Code Postal : _____
 Tél : _____ Adresse électronique : _____ @ _____
 Demande de raccordement au réseau : eau potable assainissement eaux usées eaux pluviales
 (Sous réserve de l'acceptation du Service Assainissement de la CAPE - Cf. règlement au verso)

Schéma de positionnement du branchement à établir par le demandeur

Vous souhaitez raccorder vos : EAUX USEES EAUX PLUVIALES
 (Voir règlement de raccordement des eaux pluviales - Article 4.2 du règlement d'assainissement collectif de la CAPE) (S'adresser ensuite au service 30)

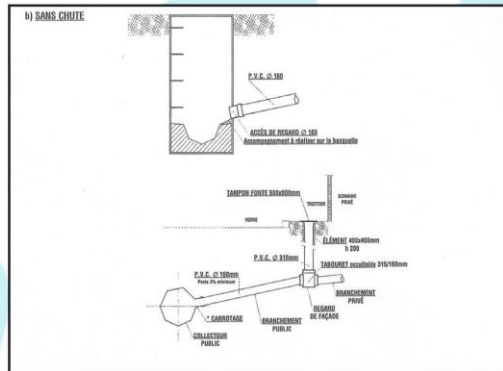
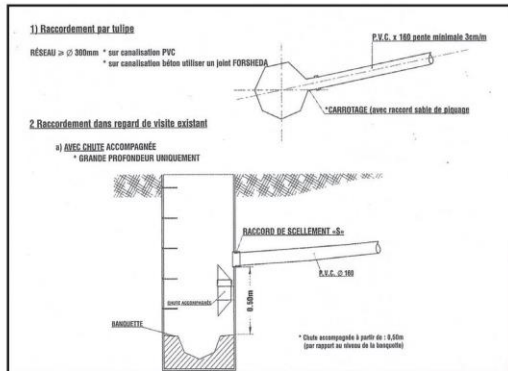
OUVERTURE DES BUREAUX
 Du mardi au vendredi
 De 8h30 à 12h30
 De 14h à 17h30

Confirmez exemple de croquis au verso

De travaux et à recevoir : OBLIGATOIREMENT avec la demande de branchement au Service Clientèle Eau et Assainissement

Nom du Demandeur : _____
 Fait à _____
 Le _____
 SIGNATURE DU DEMANDEUR _____

SCHÉMAS DE BRANCHEMENTS TYPES



TARIFS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le montant de la redevance d'assainissement applicables aux usagers du Service d'Assainissement Collectif, et mentionnées au chapitre 2.10 du règlement de service, a fait l'objet d'une délibération n°137/12/2012 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2012.

Pour les usagers alimentés par le réseau public d'eau potable

La redevance a été votée pour un montant de 1,9875 € HT/m³ à compter du 01 janvier 2013, applicable à tous les usagers déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement et raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par un captage privé et déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement

La redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, déterminé par un comptage spécifique conformément aux dispositions de l'article 2.10 du présent règlement. Cette redevance est identique à celle appliquée aux usagers du Service d'Assainissement Collectif.

Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m³ par habitation, soit un montant annuel de 239,85 € HT/an à compter du 1^{er} janvier 2013.

7.4. Règlement d'Assainissement non collectif



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et de définir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

2- Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/05. Dans les articles suivants, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

3- Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.
Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipé ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

4- Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable. Selon l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

5- Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures, les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phyto-sanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

6- Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7- Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon évacuation des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

8- Obligations du propriétaire vis-à-vis de ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition de ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

9- Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Sauf accord de principe entre l'usager et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

10- Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des documents d'urbanisme locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en oeuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P. 16-603, août 1988 et mars 2007) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CONCEPTION, IMPLANTATION ET RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11- Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, terre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus press possible de celles-ci.

12- Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

13- Étude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernés, est remis au SPANC.

14- Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDE, DDAF, Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie. Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puits, puis perdu, puis désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en oeuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

15- Qualité du rejet

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB5). Comme établi dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

16- Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou solen.

CONTRÔLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17- Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

18- Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

19- Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif, joint au formulaire de demande de permis de construire le cas échéant. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mairie le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif. Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis à la mairie et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

20- Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire
En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.
Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC. Le contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

21- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix.
Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont transmises via le dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des ouvrages, le traitement, de prétraitement, de traitement et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. La présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable. Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.
Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il expose alors directement ses mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

22- Rapport de visite
Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

23- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif
Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, s'il en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la filière, attestations de vidange...). Réalisé sur site, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- repérer les défauts des divers ouvrages ;
- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle ;
- proposer et dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et à la construction rencontrée.

Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

24- Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages
Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages et ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs,

rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 4 ans, fréquence qui peut être revue à deux ans par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 30, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les travaux nécessaires et les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

25- Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

Dans le cadre de la vente d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, comme défini à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le SPANC procède à un contrôle des divers organes composant la filière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande des organismes chargés d'organiser cette vente (offices notariales, agences immobilières...), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question ne justifie d'aucun diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours de l'année écoulée. Des lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles pré-cités serviront de base pour définir l'état des installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, porte au minimum sur les points suivants :

- existence et implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux ;
- description sommaire de l'installation.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26- Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues actives ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixes.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 30.

27- Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépôtage.

28- Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

29- Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il refuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

30- Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'article 26, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages et ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs,

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de l'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance par l'utilisateur de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7. Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

31- Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32- Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'utilisateur, propriétaire ou locataire, d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

33- Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

34- Montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. Ces redevances sont destinées :

d'une part, à couvrir les charges liées :

- aux contrôles de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif ;
- au contrôle de leur bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;
- au contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles ;
- au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de ces ouvrages ;
- au diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif ;

d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'utilisateur décide de recourir à cette prestation développée par le SPANC et à compter de la mise en place effective de ce service. Cette redevance tient compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

35- Redevables de la redevance

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire. Il en est de même concernant la redevance relative aux prestations d'entretien des ouvrages dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC.

36- Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'utilisateur :

- le montant de la redevance détaillée par prestation et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (éventuellement, possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

37- Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'utilisateur.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

38- Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

39- Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitat. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.

40- Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code. A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

41- Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

42- Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

43- Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant être équipé en application de l'article 4, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

44- Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant être équipé en application de l'article 4 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) seront appliquées par le SPANC.

45- Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige relevant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc...) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12/04/2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

46- Publicité du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

47- Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

48- Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

49- Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement. Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure dans sa séance du 28 mars 2011.

Tarifs des redevances d'assainissement non collectif

Les tarifs applicables aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et mentionnées au chapitre «Dispositions financières» du Règlement du SPANC, ont fait l'objet d'une délibération n°138/12/2012 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2012.

Ces tarifs se décomposent comme suit :

Contrôle de conception/implantation et bonne exécution^{(1) (2)}

Facturation d'un forfait incluant les contrôles de conception et de bonne exécution (travaux) demandé lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une opération de réhabilitation à titre individuel, d'un montant de 150 € par habitation, incluant les contre-visites.

Contrôle de bonne exécution

Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle de conception avant le 1^{er} janvier 2010, facturation d'une redevance pour le contrôle d'exécution d'un montant de 70 € par installation, incluant les contre-visites.

Contrôle de diagnostic des installations

Facturation d'une redevance spécifique pour le premier contrôle de diagnostic des installations existantes, de 60 € par installation.

Contrôles lors des ventes

Facturation d'une redevance spécifique pour le contrôle lors d'une vente, de 60 € par installation.

Redevance annuelle

Facturation d'une redevance annuelle de 20 € par habitation ayant fait l'objet d'un contrôle terrain (diagnostic initial, contrôle vente, contrôle de bonne exécution) au plus tard dans l'année précédant la facturation

(1) La redevance forfaitaire ne sera facturée qu'une seule fois en cas d'avis défavorable corrigé suite à la modification de l'étude de filière. Cette redevance ne sera pas facturée en cas d'avis défavorable motivé par l'absence d'étude de filière.

(2) Dans le cas d'une annulation ou d'un refus de permis de construire, le pétitionnaire sera remboursé de la part relative au contrôle de bonne exécution des travaux, pour un montant de 70 €.